

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/20

8 mai 2007

(07-1900)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 mai 2007, adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon souhaitent vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), les États-Unis et le Japon sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (WT/DS322) sera de onze mois et viendra donc à expiration le 24 décembre 2007.

En outre, nous souhaitons vous informer que, compte tenu de notre accord, le Japon ne demande plus que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Nous tenons à remercier l'arbitre pour les efforts qu'il a déployés dans le cadre de cette procédure.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour les États-Unis d'Amérique

Pour le Japon

Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Ichiro Fujisaki
Ambassadeur
